

DEPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNE DE NOGENT-SUR-OISE

ENQUÊTE PUBLIQUE

DESAFFECTATION ET ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL « LE CHEMIN DE MELLO »

Enquête publique ouverte
du lundi 24 mars 2025 à 14h30 au mardi 08 avril à 12h00

PETITIONNAIRE

La commune de **NOGENT-SUR-OISE**
74 rue du **GENERAL DE GAULLE** – 60181 **NOGENT-SUR-OISE**

Suivant arrêté municipal en date du 25 février 2025

Représentant légal, responsable du projet et des plans
M. DARDENNE Jean-François, maire de la commune



Commissaire enquêteur : **DEGRIECK Gérard**

Dossier de 18 pages remis et commenté le 22 avril 2025
à
Mme **LOPES Angélique**, responsable du service « foncier et patrimoine »
de la ville de **NOGENT-SUR-OISE**

(Document de la page 2 à la page 14 du dossier)

SOMMAIRE

- 1 – OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE – Page 3
- 2 – IDENTITE DU PETITIONNAIRE – Page 3
- 3 – AUTORITE ORGANISATRICE DE L'ENQUÊTE – Page 3
- 4 – CADRE LEGISLATIF REGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE – Page 3
- 5 – PREPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE – Page 3
- 6 – DEMARCHES ADMINISTRATIVES – Page 4
- 7 – RAPPEL DE LA DEFINITION D'UN CHEMIN RURAL : Page 4
- 8 – RAPPEL DES CONDITIONS DE LA DESAFFECTATION ET D'ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL – Page 4
- 9 – BORDEREAU DES PIECES DU DOSSIER DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE – Page 5
- 10 – SYNTHESE DE MA LECTURE DU DOSSIER ET DE MES VISITES DU SITE – Page 5
- 11 – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE – Page 9
- 12 – SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC – Page 10
- 13 – OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR A PARTIR DE SA LECTURE DU DOSSIER, DE SES VISITES – Page 13
- 14 – REMISE DU RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE – Page 14

1 – OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

La présente enquête publique a pour objet la désaffectation et l'aliénation du chemin rural dénommé « Chemin de Mello » situé sur la commune de NOGENT-SUR-OISE.

2 – IDENTITE DU PETITIONNAIRE :

La commune de NOGENT-SUR-OISE représentée par son maire M. DARDENNE Jean-François.

3 – AUTORITE ORGANISATRICE DE L'ENQUÊTE :

La commune de NOGENT-SUR-OISE représentée par son maire M. DARDENNE Jean-François.

4 – CADRE LEGISLATIF REGISSANT CETTE ENQUÊTE PUBLIQUE :

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 161-1, L 161-2, L 161-3, L 161-10, R 161-25 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L 134-1 et suivants et R 134-6 et suivants ;
- La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour 2025.

5 – PREPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Une réunion préparatoire s'est tenue le 10 février 2025 à la mairie de NOGENT-SUR-OISE en présence de :

- M. FOIN Philippe, directeur général adjoint des services de la ville ;
- Mme LOPES Angélique, responsable du service « foncier et patrimoine ».

Au cours de cette réunion :

- o Le dossier rédigé par les services de la ville de NOGENT-SUR-OISE, intitulé : « Désaffectation et aliénation d'un chemin rural dénommé « Chemin de Mello » m'a été remis, expliqué et commenté.
- o La visite du site a été effectuée.

A la suite, j'ai demandé :

- o Que l'état parcellaire des parcelles attenantes au tronçon du « Chemin de Mello » concernées par l'aliénation soit ajouté au dossier.
- o Que l'Agglomération Creil Sud Oise soit informée de l'ouverture de l'enquête.
- o Que l'OPAC de l'Oise, propriétaire de la parcelle n° 966 attenante au « Chemin de Mello », située sur en bordure de l'avenue Albert Jacquard, soit informé de la désaffectation.

La planification des éléments de l'enquête a été fixée comme suit :

- o Durée de l'enquête : 15 jours, du lundi 24 mars 2025 à 14h30 au mardi 08 avril 2025 à 12h00 ;
- o Siège de l'enquête : la mairie de NOGENT-SUR-OISE ;
- o L'arrêté d'ouverture d'enquête :
 - 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée :
 - . Sera affiché dans les cadres municipaux de la commune, à l'entrée du tronçon du chemin faisant l'objet du projet d'aliénation, le chemin étant en impasse ;
 - . Sera publié sur le site @ de la commune ;
 - . Sera publié par tout autre procédé en usage sur la commune ;
- o L'avis au public :
 - 15 jours au moins avant le début de l'enquête :
 - . Sera publié dans 2 journaux régionaux « Le Courrier Picard » et « Oise hebdo » ;
 - . Sera publié sur le site @ de la commune ;
- o Le dossier de l'enquête publique :

Pendant la durée de l'enquête :

- . Il sera consultable « version papier » en mairie de NOGENT-SUR-OISE aux jours et heures d'ouverture du service d'accueil ;
 - . Il sera consultable en mairie de NOGENT-SUR-OISE, sur un poste informatique mis à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du service d'accueil ;
 - . Il sera consultable sur le site @ de la commune ;
 - . Tout ou partie sera communicable en support papier à toute personne, sur demande auprès du service d'accueil, éventuellement à ses frais, jusqu'à la clôture de l'enquête.
- o Pour accueillir le public et recevoir ses contributions, orales ou écrites, 2 permanences du commissaire enquêteur, en mairie de NOGENT-SUR-OISE, ont été planifiées:
 - . Le lundi 24 mars 2025 de 14h30 à 16h00.
 - . Le Mardi 08 avril 2025 de 10h30 à 12h00.
 - o Pour consigner les contributions du public, un registre sera ouvert en mairie de NOGENT-SUR-OISE et mis à sa disposition le premier jour de l'enquête et pour toute sa durée, aux heures d'ouverture du service d'accueil.
 - o Les contributions pourront également être transmises au commissaire enquêteur :
 - . Par voie postale ou déposées à l'adresse de la mairie de NOGENT-SUR-OISE ;
 - . Par courriel suivant une adresse dédiée.

6 – DEMARCHES ADMINISTRATIVES :

5.1 – DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

Suivant la délibération n° DEL 2024-156 en date du 16 décembre 2024, le conseil municipal a approuvé le dossier et le lancement de la procédure d'enquête publique l'application de l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime.

5.2 ARRÊTE DE DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Suivant l'arrêté communal n° ARR 2025 003 en date du 20 janvier 2025, le maire de la commune a désigné DEGRIECK Gérard commissaire enquêteur.

5.3 - ARRÊTE CONCERNANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Suivant l'arrêté communal n° ARR 2025 027 en date du 25 février 2025, le maire de la commune a arrêté la décision d'ouverture de l'enquête publique concernant la désaffectation et l'aliénation du chemin rural dénommé « Chemin de Mello » à compter du lundi 24 mars 2025 à 14h30 jusqu'au mardi 08 avril 2025 à 12h00.

7 – RAPPEL DE LA DEFINITION D'UN CHEMIN RURAL :

Suivant l'article L 161-1 du code rural et de la pêche maritime, un chemin rural est un chemin affecté à l'usage du public mais qui n'est pas classé comme voie communale. Il appartient au domaine privé de la commune, il est aliénable, prescriptible et soumis au bornage.

Les principaux critères d'analyse sont : son appartenance à la commune, son affectation à l'usage du public, ne pas avoir fait l'objet d'une procédure de classement, se situer hors agglomération, être d'une largeur totale d'emprise inférieure ou égale à 7 m, d'une largeur de chaussée inférieure ou égale à 4 m.

8 – RAPPEL DES CONDITIONS DE DESAFFECTATION ET D'ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL :

L'article L. 161-2 du code rural et de la pêche maritime indique : « *L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. Lorsqu'elle est ainsi présumée, cette affectation à l'usage du public ne peut être remise en cause par une décision administrative.* »

« *La désaffectation préalable d'un chemin rural ne pourra résulter que d'une cause naturelle et spontanée consécutive à un désintérêt durable du public.* »

« *Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la désaffectation d'un chemin rural résulte d'un état de fait, tel que l'absence d'utilisation du chemin comme voie de passage par le public.* »

Dès lors, pour envisager une cession de son emprise foncière, le conseil municipal doit démontrer, au préalable, que le chemin rural n'est plus emprunté comme voie de passage par le public.

Suivant l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du conseil municipal portant cession du chemin rural doit être précédée d'une enquête publique.

9 – BORDEREAU DES PIECES DU DOSSIER DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Le dossier de l'enquête publique qui m'a été remis a été réalisé par les services de la mairie de NOGENT-SUR-OISE.

Il est composé de 8 sections :

- 1 – Notice explicative ;
- 2 – Projet d'aliénation ;
- 3 – Cadre juridique ;
- 4 – Plan de situation générale – Photos ;
- 5 – Evaluation sommaire des dépenses ;
- 6 – Délibération autorisant l'engagement de l'enquête publique ;
- 7 – Arrêté de désignation du commissaire enquêteur ;
- 8 – Arrêté d'ouverture d'enquête ;
- 9 – Ajouté dans les annexes du dossier :
 - L'état parcellaire des parcelles attenantes au tronçon du « Chemin de Mello » concerné par l'aliénation.

10 – SYNTHÈSE DE MA LECTURE DU DOSSIER ET DE MES VISITES DU SITE :

Cette synthèse de ma lecture du dossier, des informations apportées au cours de l'enquête par les représentants de la commune de NOGENT-SUR-OISE et de mes visites du site est une matrice de lecture permettant d'appréhender mes observations, mes commentaires, mes conclusions, mon avis.

Les paragraphes en caractères gras sont étroitement associés aux contributions et aux observations recueillies au cours de l'enquête publique.

10.1 – SITUATION ET CARACTERISTIQUES DU CHEMIN :



Le « chemin de Mello » est classé chemin rural. Son tracé s'étend sur le seul territoire de la commune de NOGENT-SUR-OISE entre l'avenue Albert Jacquard et la RD 200, traversant l'emprise de l'avenue et un terrain en « dent creuse » entouré par une zone pavillonnaire.

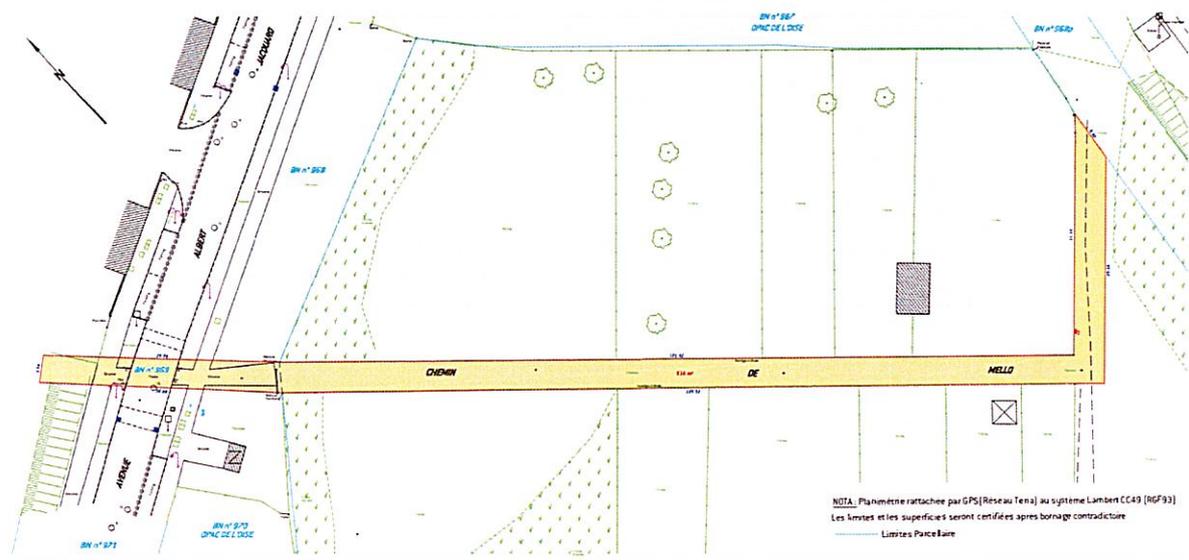
Depuis les années 1970, il est amputé par des aménagements urbains : la création de la RD 200 au sud, la rue Jean JAURES au nord, plus récemment l'avenue Albert JACQUARD et suite à la vente de la parcelle n° 887 à un propriétaire riverain.

Jusqu'alors chemin d'accès de jardins potagers devenus une friche depuis l'achat par la ville de NOGENT-SUR-OISE de la totalité des parcelles attenantes (voir état parcellaire), le tronçon

traversant la friche est un chemin de terre étroit, enherbé sur la majeure partie de sa longueur comme le montre la photo ci-dessous.

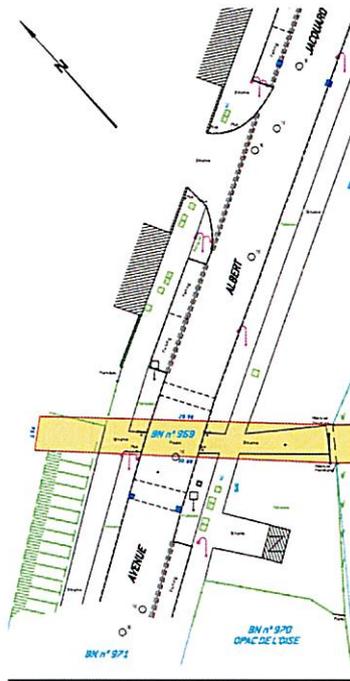


Sa longueur est de 170 m environ et sa largeur est comprise entre 3,5 et 4 m.
L'assiette à déclasser représente une surface totale de 628 m² composée de la parcelle n° 969 d'une surface de 119 m² et d'une partie non cadastrée d'une surface de 509 m².

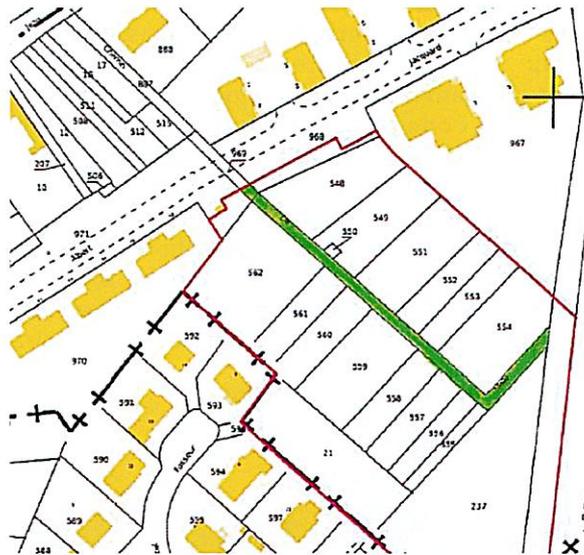


Il y a lieu de distinguer 2 tronçons :

- Le tronçon n° 1 contenu dans l'emprise de l'avenue Albert Jacquard, constitué de la plus grande partie de la parcelle n° 969, est uniquement l'objet d'une désaffectation.



- Le tronçon n° 2 (tracé vert), objet d'une désaffectation et d'un projet aliénation, représente une surface de 550 m² traversant exclusivement des parcelles propriété de la commune de NOGENT-SUR-OISE jusqu'à la RD 200.



10.2 – CADRE JURIDIQUE :

Suivant l'article L 161-1 du code rural et de la pêche maritime, le « Chemin de Mello » constitue un chemin rural dans la mesure où :

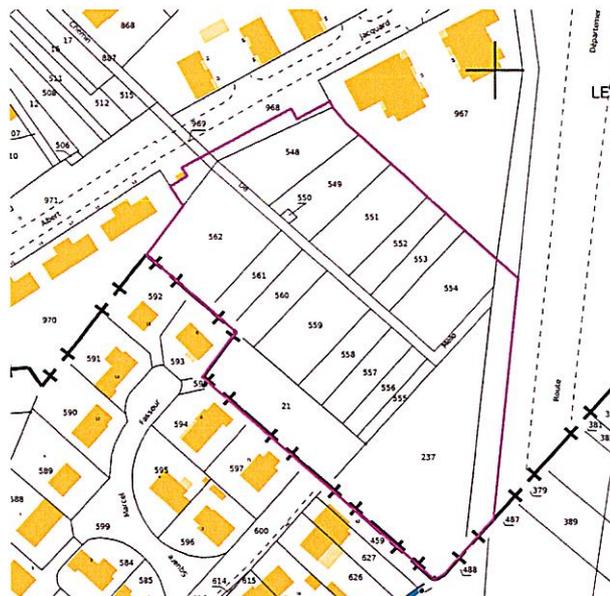
- . Il ne porte pas de référence cadastrale. Il en résulte qu'il est présumé appartenir à une personne morale de droit public, en l'occurrence la commune ;
- . Ce chemin n'a pas fait l'objet d'une procédure de classement dans le domaine public comme voie communale. Il en résulte appartenir au domaine privé de la commune.

10.3 – FINALITE DU PROJET :

L'aliénation du tronçon n° 2 du « Chemin de Mello » au profit du Conseil départemental de l'Oise permettra de finaliser le terrain d'assiette nécessaire à la construction du nouveau centre d'incendie et de secours prévu en remplacement de l'équipement existant sur la commune de NOGENT-SUR-OISE devenu inadapté.

Ce projet de construction a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 06 avril 2021.

10.4 – DESAFFECTATION DU CHEMIN DE MELLO :



Suivant la distinction des 2 tronçons :

Le tronçon n° 1 :

Inclus dans l'emprise de l'avenue Albert Jacquard, il est de fait désaffecté.

Le tronçon n° 2 :

Constitué de la plus petite partie de la parcelle n° 969 et d'une partie non cadastrée, débouchant sur la RD 200, route à 4 voies interdite aux piétons et aux cycles, les parcelles attenantes au chemin ayant pour seul propriétaire la commune de NOGENT-SUR-OISE, le chemin n'est plus entretenu, n'est plus emprunté par le public, il est de fait désaffecté.

En application de l'article D 161-17 du code rural et de la pêche maritime, cette désaffectation est matérialisée par des barrières de chantier, une à hauteur de la rue Albert Jacquard, et une en extrémité de la rue de Gournay en limite de la commune de MONTATAIRE.

Il s'agit là d'appliquer le devoir de police de la commune qui est notamment de limiter les incivilités et de préserver l'intégrité du site, sans volonté manifeste d'entraver la libre circulation du public sachant que le chemin est une impasse, sans desserte d'une autre voie, et sans desserte de parcelles autres que celles qui sont la propriété de la commune, parcelles listées dans l'état parcellaire.

Cette fermeture du site n'affecte pas la circulation du public sur le territoire communal.





10.5 EVALUATION SOMMAIRE DES DEPENSES :

Estimés à 3000 €, elles concernent les frais qui concernent l'enquête publique.

11 – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

Conformément à l'arrêté de la commune de NOGENT-SUR-OISE, l'enquête publique s'est déroulée du lundi 24 mars 2025 à 14h30 au mardi 08 avril 2025 à 12h00 en mairie de NOGENT-SUR-OISE.

LES PERMANENCES :

Les 2 permanences ont été tenues aux dates et heures suivantes :

Le lundi 24 mars 2025 de 14h30 à 16h30.

Le mardi 08 avril 2025 de 10h30 à 12h00.

L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE ET DU REGISTRE D'ENQUÊTE :

Le lundi 24 mars 2025, s'agissant de la première permanence, l'enquête a été ouverte en présence de M. FOUIN Philippe et de Mme LOPES Angélique.

J'ai paraphé le registre mis à la disposition du public.

LE DOSSIER ET LE REGISTRE :

Le dossier :

Le 14 février 2025 j'ai reçu par courriel les modifications du dossier demandées suite à la réunion de préparation ;

Le registre :

A chaque permanence, j'ai vérifié sa tenue ;

Au cours de l'enquête, 3 contributions m'ont été adressées par courriel contenant 7 observations ;

Au cours des 2 permanences proposées, 4 personnes se sont déplacées, 2 personnes pour déposer 3 observations et 2 personnes appartenant au collectif du square Fasseur pour expliciter la contribution envoyée par courriel.

Au total, 10 observations ont été enregistrées.

Avant et après la tenue de la seconde permanence, à partir de la connaissance du contenu des courriels envoyés par M. FADIN Vincent, représentant les habitants du square Fasseur et M. ROCH Thierry, président de l'association Vélooise, j'ai rencontré les représentants de la commune et je me suis rendu sur le site accompagné de Mme LOPES Angélique pour éclaircir certains des points évoqués par les contributeurs.

LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE :

Comme précisé dans l'article 5 de l'arrêté ARR2025 027 de la commune de NOGENT-SUR-OISE, le mardi 08 avril 2025 à 12h00, le registre a été clos en présence de M. FOUIN Philippe et de Mme LOPES Angélique et pris en compte pour la rédaction du rapport d'enquête.

RESTITUTION DES OBSERVATIONS ET REPONSES DU PETITIONNAIRE :

Il n'y a pas eu de réunion de restitution.

J'ai transmis les observations du public et mes observations au pétitionnaire par courriel le 14 avril 2025 ; ses réponses m'ont été retournées par courriel le 18 avril 2025.

PREALABLEMENT A L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE :

- . Le 03 mars 2025, j'ai été informé par courriel de la publication de l'avis au public dans les journaux « Le Courrier Picard » et « Oise hebdo » le 05 mars 2025.
- . Le 04 mars 2025 j'ai été informé par Mme LOPES Angélique de la communication de l'enquête auprès de la Communauté de Communes « Agglomération Creil Sud Oise » (ACSO), EPCI de tutelle.
- . Le 05 mars 2025, j'ai été informé par courriel de l'affichage de l'avis d'enquête à l'entrée du chemin avenue Albert Jacquard, en bout de la rue de Gournay à MONTATAIRE, sur les panneaux communaux, sur les panneaux lumineux de la ville ;
- . Le 06 mars 2025, j'ai constaté la mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site @ de la commune ;
- . Le 24 mars 2025, j'ai constaté la mise en ligne du dossier sur le site @ de la commune.
- . Le 24 mars 2025, à l'ouverture de ma première permanence, j'ai constaté l'affichage de l'avis à l'entrée de la mairie et sur le site du projet en bordure de l'avenue Albert Jacquard.

12 – SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Mme SELINGUE Sabine – propriétaire de la parcelle n° 73 située sur la commune de MONTATAIRE – 2 observations :

- . Elle manifeste son inquiétude sur les conséquences éventuelles de la future construction du centre de secours sur le ru qui se situe en fond des parcelles n° 617, 73, 626, 627, 459 sur la commune de MONTATAIRE et n° 237 sur la commune de NOGENT-SUR-OISE, notamment le risque potentiel d'inondation sur les habitations situées à proximité.
- . Son logement impacté par le bruit lié à la circulation de la RD 200, elle demande que le projet de construction du centre de secours prenne en compte le désagrément pouvant être lié au fonctionnement du centre de secours.

Réponses du pétitionnaire :

- . *Le questionnaire de Mme SELINGUE n'est pas en rapport avec l'objet de l'enquête publique de déclassement du chemin rural. Toutefois, il peut être précisé que le conseil départemental, dans le cadre des études préalables au projet de construction du futur centre de secours, a pris en compte une présomption d'existence de zone humide sur la partie bordant la RD 200. Les résultats de cette étude n'ont pas été communiqués à la Ville.*
- . *S'agissant des nuisances sonores, le conseil départemental a conçu son projet de sorte que les accès soient effectués depuis l'avenue Albert Jacquard et que la sortie des engins soit réalisée sur la RD 200. Le voisinage composé de maisons d'habitation sur la ville de Montataire ne sera donc pas impacté par le flux minime de véhicules lié au Centre de Secours.*

Observation du commissaire enquêteur :

Je confirme que les observations de Mme SELINGUE ne sont pas en rapport avec l'enquête publique qui a pour objet la désaffectation et l'aliénation du « Chemin de Mello ».

Mme LELOUTRE – MONTATAIRE – 1 observation :

- . Elle demande que le centre de secours permette le maintien du passage entre la rue de Gournay située à MONTATAIRE et l'avenue Albert Jacquard.

Réponse du pétitionnaire :

- . *Le « passage » entre la rue de Gournay et l'avenue Albert Jacquard empruntait une partie du Chemin de Mello, et les parcelles BN 21 et 555. La ville de NOGENT-SUR-OISE est devenue propriétaire de la parcelle BN 21, le 4 octobre 2023. Aucune servitude de passage n'est indiquée dans cet acte de propriété. Ce passage ne résulte donc que d'une situation de fait, probablement tolérée par l'ancien propriétaire, tolérance qui ne génère aucun droit acquis pour le public qui empruntait illégalement ce passage.*

Le projet public comporte la réalisation d'un nouveau centre de secours, il conviendra de se rapprocher des services du conseil départemental pour obtenir leur accord de l'aménagement d'un nouveau passage empruntant leur future propriété.

Observation du commissaire enquêteur :

Le dossier précise clairement le tracé du chemin et tout particulièrement le tronçon n° 2 (voir paragraphe 10.1 supra). Il indique tout aussi clairement qu'il s'agit d'une voie en impasse comprise entre l'avenue Albert Jacquard et la RD 200 et qu'il n'y a aucune liaison avec la rue de Gournay de MONTATAIRE, le passage du public, malgré l'interdiction de la commune de NOGENT-SUR-OISE matérialisée par la pose de barrières, se faisant au travers de parcelles privées cadastrées n° 555 et 21, aujourd'hui propriété de la commune de NOGENT-SUR-OISE ;

MM. FADIN Vincent, EL MORABTI Abida, RAGOT Daniel – Représentants un collectif de 8 habitants du square Fasseur à MONTATAIRE – 3 observations :

- . Concerne la parcelle cadastrée BN n° 21 :
Sur la base de 3 documents joints à l'observation, à savoir :
 - > Un arrêté préfectoral du 09 février 1982 ;
 - > Un protocole d'accord du 02 avril 1982, signé entre la commune de MONTATAIRE et le gérant de la SCI Pierre BENARD qui convient :
« Afin de permettre la création d'un espace vert dans le cadre du lotissement projeté, la SCI Pierre BENARD cède gratuitement à la commune, qui l'accepte, la partie de terrain prévue en seconde tranche du lotissement sur le territoire de NOGENT-SUR-OISE, d'une contenance de 993 m2.
 - > Un acte notarié du 18 avril 1983, non signé, qui expose :
« I - La SCI Pierre BENARD est propriétaire d'un ensemble de terrains situés sur les communes de MONTATAIRE et NOGENT-SUR-OISE (...) Commune de NOGENT-SUR-OISE, section BN n° 21 pour 11 a 50 ca, lieu dit « Le clos des granges » (...) »
« II – Parcelles destinées à l'usage commun : les unités foncières ci-après (...) sont affectées à l'usage collectif et seront cédées ultérieurement à titre gratuit à l'association syndicale (...) Cependant ces voiries et espace vert pourront être cédées gratuitement à la commune de MONTATAIRE en totalité ou en partie à sa première demande de sa part. »
« III – Parcelle destinée à être cédée aux collectivités publiques : (...) L'unité foncière sise à NOGENT-SUR-OISE cadastrée section BN n° 21 (...) sera cédée gratuitement à la commune de MONTATAIRE, conformément au protocole d'accord du 02 avril 1982 (...)

Ils considèrent que les engagements n'ont jamais été annulés officiellement et qu'ils demeurent opposables.

Ils demandent donc que la commune de NOGENT-SUR-OISE démontre la régularité de l'acquisition à l'amiable de cette parcelle.

- . Concerne des sondages géotechniques :
Ils demandent que les sondages réalisés sur la parcelle BN n° 21 soient explicités et versés au dossier.
- . Concerne l'aménagement du lotissement sur la partie appelée « Le clos des granges » :
Ils regrettent que le quartier soit privé d'un espace vert sécurisé prévu initialement pour la qualité de vie de ses habitants.

Réponses du pétitionnaire :

- . *Le projet de réalisation d'un nouveau centre de secours a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 6 avril 2021. Cet arrêté a été précédé d'une enquête publique qui s'est déroulée du 02 au 19 novembre 2020. A cette occasion, aucune remarque du public n'a été formulée.*
- . *En ce qui concerne les « accords » entre la SCI Pierre Bénard et la commune de Montataire, il n'appartient pas à la Commune de Nogent-sur-Oise d'en être le garant. Bien au contraire, c'est bien parce que la parcelle BN 21 n'était ni aménagée, ni entretenue qu'elle a été incluse dans le périmètre du projet du futur centre de secours.*
- . *Il est aussi précisé que la parcelle BN 21 a fait l'objet d'une ordonnance d'expropriation du juge de l'expropriation de Beauvais en date du 02 septembre 2021. Or, en application de*

l'article L 222-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, « l'ordonnance d'expropriation éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels ou personnels existant sur les immeubles expropriés ».

Enfin, il est à noter que l'ensemble de ces remarques ne porte pas sur l'objet même de l'enquête publique.

Observation du commissaire enquêteur :

Je confirme que les observations de MM. FADIN Vincent, EL MORABTI Abida, RAGOT Daniel, représentants un collectif de 8 habitants du square Fasseur à MONTATAIRE ne sont pas en rapport avec l'enquête publique qui a pour objet la désaffectation et l'aliénation du « Chemin de Mello ».

M. ROCH Thierry – Représentant l'association VéLOOise – 3 observations :

- . Sans remettre en cause la construction du centre de secours et d'incendie, l'association déplore que la circulation des piétons et cyclistes ne soit pas prise en compte dans le projet. Elle considère qu'il prive le quartier de Gournay de MONTATAIRE de l'usage quotidien du chemin vers le collège Edouard Herriot et le lycée Marie Curie.
- . Elle affirme que la partie de la RD 200 qui borde l'une des extrémités du « Chemin de Mello » n'est pas une route à accès réglementé, la circulation des piétons et des cyclistes y étant autorisée depuis toujours.
- . Elle fait observer que les barrières de chantier visant à limiter les incivilités n'ont pas ralenti l'usage du chemin.

Pour ces raisons, elle demande *« qu'une continuité de mobilité active soit maintenue entre l'avenue Albert Jacquard de NOGENT-SUR-OISE et la rue de Gournay de MONTATAIRE pour :*

- o *Désenclaver le quartier de l'avenue Albert Jacquard qui est en impasse ;*
- o *Canaliser les mobilités actives sur un aménagement sécurisé ;*
- o *Faciliter l'accès des commerces du centre ville de NOGENT-SUR-OISE ;*
- o *Permettre aux collégiens et lycéens du quartier de Gournay de MONTATAIRE de rejoindre facilement, comme actuellement, à pied ou à vélo, le collège Edouard Herriot ou le lycée Marie Curie ;*
- o *Permettre un accès à pied ou à vélo au personnel du futur centre de secours depuis NOGENT-SUR-OISE ou MONTATAIRE ;*
- o *Assurer la continuité de la transversalité en modes actifs entre la rue Jean Jaurès et MONTATAIRE.*

Elle demande donc que soit pris en compte l'étude et la réalisation d'une continuité de circulation pour les piétons et cyclistes entre l'avenue Albert Jacquard à NOGENT-SUR-OISE et la rue de Gournay à MONTATAIRE dans l'implantation du centre de secours et propose la création d'une voie verte longeant la RD 200 pour assurer cette liaison.

Réponses du pétitionnaire :

- . *La Ville de Nogent-sur-Oise déplore ces remarques à plusieurs titres : D'une part, l'association ne s'est pas manifestée au moment où ses remarques auraient été plus pertinentes, soit au moment de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un nouveau centre de secours. D'autre part, il a déjà été rappelé que l'accessibilité des habitants de Montataire sur le Chemin de Mello est effectuée par un passage non reconnu légalement sur les parcelles BN 21 et 555. Cet argument ne peut donc être retenu.*
- . *S'agissant de l'usage de la RD 200, voie à grande circulation, la ville laissera l'association responsable de ses propos. Il est évident que le risque pour la sécurité des piétons et des cyclistes est très élevé. Les abords de cette route départementale ne sont pas aménagés pour assurer leur sécurité. Par ailleurs, le franchissement de la RD 200 est particulièrement dangereux, la vitesse étant limitée à cet endroit à 90 km/h et que la route départementale ne comporte aucun aménagement spécifique pour son franchissement.*
- . *Enfin, outre les remarques de l'association portant sur la conception du projet de centre de secours auxquelles il n'appartient pas de répondre dans le cadre de la présente enquête, il faut relever que les habitants de Montataire, notamment ceux de la rue de Gournay peuvent accéder à Nogent-sur-Oise par la rue Christian Cognard puis par la rue de Nogent qui permet d'accéder à l'Avenue Albert Jacquard et la rue Jean Jaurès qui permettent, toutes les deux,*

de franchir la RD 200 sous un pont ; passage sécurisé. Il est étonnant que l'association n'ait pas relevé l'existence de ces parcours.

Observation du commissaire enquêteur :

Affirmant que la partie de la RD 200 qui croise l'une des 2 extrémités du « Chemin de Mello » n'est pas une route à accès réglementé, la circulation des piétons et des cyclistes y étant autorisée depuis toujours, l'association laisse-t-elle entendre que le tronçon n° 2 du « Chemin de Mello » n'est pas une impasse ?

Il serait donc judicieux que le pétitionnaire se rapproche des services de voirie du département de l'Oise pour confirmer ou infirmer le propos de l'association et vérifier que la signalétique mise en place sur cette voie départementale est adaptée.

Au delà, que la circulation des piétons et des cyclistes soit « autorisée » ou pas, s'agissant d'une route à 4 voies, pour des raisons de sécurité évidentes, il sera judicieux d'interdire matériellement toute possibilité d'accès de la RD 200 par le « Chemin de Mello » avant la concrétisation du projet final.

M. MEYSONNIER Pierre Thierry – Représentant l'association Nogentaise Villeroise – 1 observation :

- Afin d'avoir accès au plateau agricole nogentais devenu impossible par les chemins situés de part et d'autre du Château des Rochers, il demande que le projet de construction du centre de secours prenne en compte la continuité d'accès entre l'avenue Albert Jacquard à NOGENT-SUR-OISE et la rue de Gournay à MONTATAIRE permettant ainsi l'accès au plateau agricole.

Réponse du pétitionnaire :

- *En plus des éléments de réponses exposés ci-dessus, il est précisé que l'accès au plateau agricole est assuré depuis la rue Jean Jaurès et la rue Edouard Herriot depuis Nogent-sur-Oise.*

13 – OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR A PARTIR DE SA LECTURE DU DOSSIER, DE SES VISITES :

PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE :

La commune doit confirmer que le « Chemin de Mello » n'est pas inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Réponse du pétitionnaire :

- *Aucun chemin, sentier ou itinéraire de Nogent-sur-Oise n'est inscrit au PDIPR à ce jour. Les itinéraires qui ont été envisagés depuis près de 5 ans ne concernent pas le Chemin de Mello.*

DESAFFECTATION - CLASSEMENT :

- A fin de mise à jour, le tronçon n° 1 n'étant plus un chemin puisque son assiette est inscrite dans l'emprise de l'avenue Albert Jacquard, 2 approches sont à prendre en compte :
 - > De fait, sa désaffectation entraîne sa suppression au titre de chemin ;
 - > Serait-il judicieux de classer son assiette en voie communale au titre de l'avenue Albert Jacquard ?
- Le pétitionnaire peut-il confirmer que suite à cette enquête, le chemin rural dénommé « Chemin de Mello » sera totalement désaffecté ?

Réponses du pétitionnaire :

- *Oui.*

SERVITUDES:

Le tronçon n° 2 est-il affecté par des réseaux ou droits de passage ?

Réponse du pétitionnaire :

- *Non, notamment en raison des effets de l'ordonnance d'expropriation exposée ci-dessus.*

FERMETURE DU TRONÇON N° 2 :

La décision de fermeture a-t-elle fait l'objet d'une concertation, d'une délibération du conseil municipal ?

Réponse du pétitionnaire :

Spécifiquement non.

Toutefois, 2 enquêtes publiques ont eu lieu ces dernières années.

- > La première date de 2019 et concernait la procédure de révision du PLU de Nogent-sur-Oise. A cette occasion, il a été soumis au public le changement de zone du PLU du site de N (zone Naturelle) en zone UF (zone d'équipement public). En effet, ce site avait été pressenti dès 2018 pour accueillir le nouveau centre de secours.*
- > La seconde concerne l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction du nouveau centre de secours, organisée en 2020.*

Le public a donc été informé à de nombreuses reprises du projet de construction du centre de secours.

ENTRETIEN DU CHEMIN :

- . La décision d'abandonner l'entretien du chemin a-t-elle fait l'objet d'une concertation, d'une délibération du conseil municipal ?
- . Quelle est la date de cette décision ?

Réponses du pétitionnaire :

- . *Même réponse que précédemment.*

ENCLAVEMENT DE PARCELLES :

Suite à la désaffectation du tronçon n° 2, existe-t-il un risque d'enclavement d'autres parcelles de terrain, y compris sur les communes limitrophes (Ex : parcelles n° 487, 488, autres) ?

Réponse du pétitionnaire :

- . *Non.*

ZONAGE DU PLAN LOCAL D'URBANISME :

Dans quelle zone réglementaire du PLU se situe le tronçon n° 2 ?

Réponse du pétitionnaire :

- . *La zone du PLU est UF : zone d'équipements publics.*

14 – REMISE DU RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE :

La remise du rapport d'enquête publique s'est effectuée le 22 avril 2025, en mairie de NOGENT-SUR-OISE, en présence de Mme LOPES Angélique.

Le 22 avril 2025



Gérard DEGRIECK
Commissaire enquêteur.

ENQUÊTE PUBLIQUE

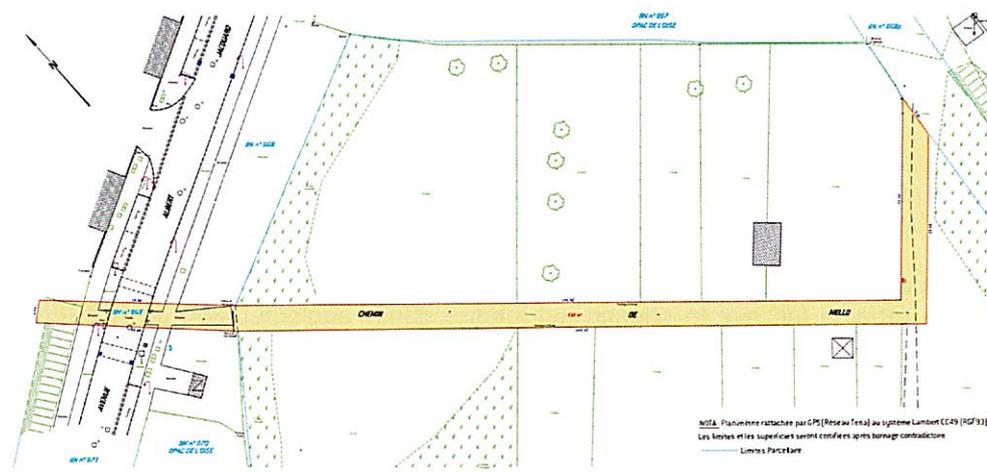
DESAFFECTATION ET ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL « LE CHEMIN DE MELLO »

CONCLUSIONS – AVIS

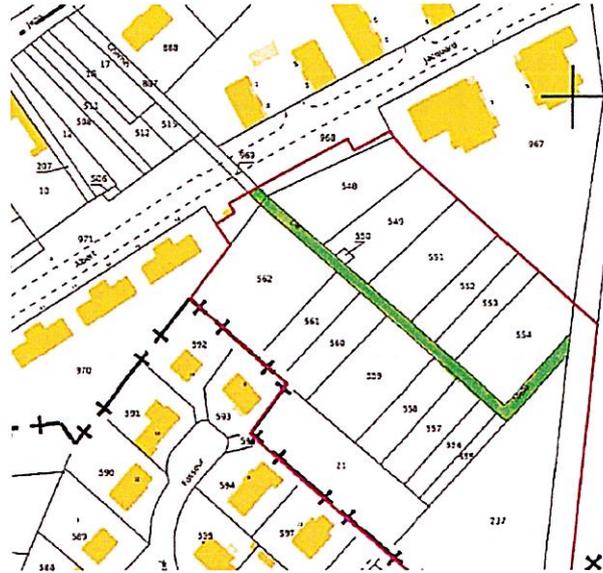
(Document de la page 15 à la page 18 du dossier)

L'étude du dossier présenté par la commune de NOGENT-SUR-OISE, ma lecture de compléments documentaires, mes visites du site, mes entretiens avec M. FOUIN Philippe, directeur général adjoint des services et Mme LOPES Angélique, responsable du service « foncier et patrimoine » de la commune de NOGENT-SUR-OISE, l'examen des réponses apportées par le pétitionnaire aux observations du public et à mes observations, me permettent de prendre une position motivée sur la désaffectation du chemin rural de NOGENT-SUR-OISE dénommé « Chemin de Mello » et l'aliénation d'un tronçon.

- **Tracé du « Chemin de Mello » objet de la désaffectation :**



- **Tracé du tronçon du « Chemin de Mello » objet de l'aliénation – Tronçon n° 2 :**



- **Finalité du projet :**

La commune de NOGENT-SUR-OISE, propriétaire de toutes les parcelles attenantes au tronçon n° 2 du « Chemin de Mello », souhaite l'aliéner au profit du Conseil départemental de l'Oise afin de l'inclure dans le terrain d'assiette d'une opération de construction d'un centre d'incendie et de secours déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 06 avril 2021.

- **Développement :**

Retenant la délibération DEL 2024-156 qui décrit la situation existante pour démontrer la désaffectation du tronçon du « Chemin de Mello » :

- *Le chemin rural a été coupé par des aménagements urbains successifs dans les années 1970, au sud par la création de la RD 200 et au nord par la création de la rue Jean Jaurès.*
- *Plus récemment, la création de la voie publique « avenue Albert Jacquard » a réduit encore plus l'assiette physique de ce chemin.*
- *Aujourd'hui, il ne subsiste plus qu'un ancien chemin en terre et enherbé qui n'est plus emprunté par le public et qui ne servait qu'aux utilisateurs des jardins potagers qui existaient de part et d'autre de ce chemin, jusqu'à l'achat de ces parcelles par la ville entre 2018 et 2022.*

Retenant de mes entretiens avec le public et de ses contributions :

- L'intérêt d'une liaison entre la rue de Gournay située sur la commune de MONTATAIRE et l'avenue Albert Jacquard située sur la commune de NOGENT-SUR-OISE ;

Retenant de mon constat sur le site :

- L'extension urbaine fait que le chemin est intégré dans l'agglomération de NOGENT-SUR-OISE ;
- Le tronçon n° 1 est inclus dans l'emprise de l'avenue Albert Jacquard ;
- Le tronçon n° 2 est un chemin de terre, le plus souvent étroit, qui n'a pas l'aspect d'une rue ;
- A partir de l'avenue Albert Jacquard, le tronçon n° 2 est une impasse ; il est interrompu à l'autre extrémité par l'emprise de la RD 200, avec accès ouvert mais difficile et dangereux ;
- Le tronçon n° 2 n'est pas entretenu, il est par endroits recouvert par la végétation ;
- La présence de barrières de chantier au niveau de la l'avenue Albert Jacquard et de la rue de Gournay sur la commune de MONTATAIRE destinées à limiter l'accès et la circulation sur le site. Insuffisamment dissuasives, elles sont régulièrement couchées.

Retenant du dossier, de mes entretiens avec les représentants de la commune de NOGENT-SUR-OISE, des réponses aux observations sur le « Chemin de Mello » :

- Sa segmentation par des aménagements urbains successifs : les créations de la RD 200, de la rue Jean Jaurès, de l'avenue Albert Jacquard et la vente de la parcelle n° 887 ;
- Son utilisation : autrefois accès de jardins potagers aujourd'hui abandonnés depuis l'achat par

la commune de NOGENT-SUR-OISE de la totalité des parcelles attenantes devenues friches ;

- Sa destination : le tronçon n° 2 est une voie en impasse qui ne dessert aucune parcelle autre que les parcelles qui sont citées dans l'état parcellaire, et qui ne dessert aucune autre voie ;
- Sa fermeture : à hauteur de la rue Albert Jacquard et de la rue de Gournay, décidée à la fois pour des raisons de sécurité et pour des raisons de préservation de l'intégrité du site face à d'éventuelles incivilités.

Cette décision n'affecte pas la circulation du public sur les parties des territoires communaux de NOGENT-SUR-OISE et MONTATAIRE, sachant que d'autres passages existent entre la rue de Nogent et la rue Christian Cognard, entre la rue de Nogent et l'avenue Albert Jacquard ;

- Son appartenance exclusive à la commune de NOGENT-SUR-OISE sur la totalité de sa longueur ;
- Sans toutefois présenter un recensement de ses chemins ruraux, la commune de NOGENT-SUR-OISE confirme que le « Chemin de Mello » est un chemin rural ;
- Il n'est pas inscrit sur le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;
- Le tronçon n° 2 n'est affecté par aucune servitude ou droit de passage ;
- La parcelle n° BN 21 a fait l'objet d'une ordonnance d'expropriation datée du 02 septembre 2021.
- La commune de NOGENT-SUR-OISE est propriétaire de la parcelle n° BN 21 depuis le 4 octobre 2023 ; aucune servitude de passage n'est indiquée dans l'acte de propriété.
- L'état parcellaire confirme que toutes les parcelles attenantes au tronçon n° 2 sont propriétés de la commune de NOGENT-SUR-OISE.
- L'aliénation prévue n'enclave aucune parcelle ;
- Le site constitué des parcelles désignées par le plan parcellaire est classé en zone UF.

Retenant de l'état parcellaire :

- Toutes les parcelles attenantes au tronçon n° 2 ont été acquises par la commune de NOGENT-SUR-OISE par voie amiable entre 2013 et 2023.

Retenant l'utilité publique du projet final suivant l'arrêté préfectoral du 06 avril 2021 :

- L'aliénation du tronçon n° 2 du « Chemin de Mello » au profit du Conseil départemental de l'Oise permettra de finaliser le foncier nécessaire à la construction d'un centre d'incendie et de secours, création rendue nécessaire par l'obsolescence de l'équipement existant ;

A partir des éléments de forme suivants :

- La conformité de la procédure au regard des textes réglementaires concernant la désaffectation et l'aliénation d'un chemin rural ;
- La complétude et la lisibilité du dossier présenté au public ;
- Le temps nécessaire et suffisant pour que le public prenne connaissance du dossier, se renseigne et formule ses observations.

Pour toutes ces raisons :

LE DOSSIER, LES PLANS PRESENTES PAR LA COMMUNE DE NOGENT-SUR-OISE, MON CONSTAT SUR LE SITE, LES REPONSES DU PETITIONNAIRE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC, A MES OBSERVATIONS, DEMONTRENT QUE LE « CHEMIN DE MELLO » DOIT ÊTRE CONSIDERE COMME N'ETANT PLUS AFFECTE A L'USAGE DU PUBLIC, QUE LE PROJET D'ALIENATION DU TRONÇON N° 2 NE PORTE PAS ATTEINTE AUX FONCTIONS DE DESSERTE ET DE CIRCULATION SUR LES TERRITOIRES COMMUNAUX DE NOGENT-SUR-OISE ET DE MONTATAIRE.

AUSSI

**JE DONNE UN AVIS FAVORABLE
A L'ALIENATION DU TRONÇON N° 2 DU « CHEMIN DE MELLO »
SITUE SUR LA COMMUNE DE NOGENT-SUR-OISE
ENTRE L'AVENUE ALBERT JACQUARD ET LA RD 200**

RECOMMANDATIONS :

1/ Pour mise à jour et pour éviter toute confusion, le tronçon n° 1 du « Chemin de Mello » étant inscrit dans l'emprise de l'avenue Albert Jacquard, il sera judicieux de le classer en voie communale.

2/ Dans sa réponse à Mme LELOUTRE le pétitionnaire n'exclut pas l'aménagement possible d'un passage entre la rue de Gournay de MONTATAIRE et l'avenue Albert Jacquard de NOGENT-SUR-OISE ; pour cela, il indique la nécessité d'un rapprochement avec les services du conseil départemental.

Aussi, même s'il est avéré que les quartiers de NOGENT-SUR-OISE et de MONTATAIRE ne sont pas enclavés, afin de répondre au besoin exprimé par le public au cours de l'enquête, il serait pertinent que le pétitionnaire prenne contact avec le SDIS et les responsables du projet d'implantation du futur centre d'incendie et de secours pour étudier la faisabilité de ce passage.

3/ L'association VéOOise affirmant que la partie de la RD 200 qui se situe à l'une des 2 extrémités du « Chemin de Mello » n'est pas une route à accès réglementé, la circulation des piétons et des cyclistes y étant autorisée depuis toujours, la réponse du pétitionnaire étant imprécise sur ce point, je suggère :

- Même si cela est hors du sujet de l'enquête, que le pétitionnaire se rapproche du service de la voirie du département de l'Oise pour qu'il confirme ou infirme le propos mais surtout qu'il s'assure que la signalétique est adaptée à cette route départementale qui est à 2X2 voies.
- Au delà, que la circulation des piétons et des cyclistes sur la RD 200 soit « autorisée » ou pas, s'agissant d'une route à 2X2 voies, pour des raisons de sécurité évidentes, il sera prudent d'interdire matériellement toute possibilité d'accès par le « Chemin de Mello » et inversement, avant la concrétisation du projet final.

Le 22 avril 2025



Gérard DEGRIECK
Commissaire enquêteur.